



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »
« AU_ASO6_AR01 »

du territoire « Sologne bourbonnaise »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les arbres têtards, de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction ainsi que des zones refuge de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages chauve-souris et oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondés favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3.96€ par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_ASO6_AR01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ASO6_AR01 » **les arbres isolés ou d'alignement identifiés comme pertinents dans le plan de gestion et d'espèces locales** (voir annexe 1), de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure. Ces arbres doivent présenter une hauteur de la bille supérieure à 5 m.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ASO6_AR01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'un plan de gestion avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence d'un plan de gestion	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour les arbres engagés : - 1 taille en 5 ans - taille libre (têtard, élagage », émondage)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement et du plan de gestion ou des factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Vérification de l'existence d'un cahier d'enregistrement des interventions	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre à fin février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Sinon Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés ¹	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

¹ * Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6) PLAN DE GESTION

Un plan de gestion doit être défini, précisant les modalités d'entretien et contenant *a minima* les éléments suivants :

- le type de taille à réaliser : 1 taille en 5 ans, taille libre (têtard, élagage, émondage).
- la période d'intervention : hors période de nidification des oiseaux. Période d'intervention autorisée : 1^{er} septembre à fin février.
- la liste du matériel autorisé pour la taille (coupes nettes) : lamier, tronçonneuse, cisaille à haie, sécateur.
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers.
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

7) CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions mentionnant :

- n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique
- pratiques d'entretien : localisation, date(s), matériel utilisé, modalités (type d'intervention)

Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement conforme à un préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)

Annexe 1 : Liste des essences autorisées

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable plane (*Acer platanoides*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Merisier (*Prunus avium*)

- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Peuplier tremble (*Populus tremula*)
- Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule cendré (*Salix cinerea*)
- Saule fragile (*Salix fragilis*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
- Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)

PROVISOIRES